

CONTRAT D'EDITION LITTERAIRE

Entre

Nom et prénom:

Adresse:

ci-après dénommé(e) l'Auteur,
d'une part,

et

La société

dont le siège social est établi à:

inscrite à la Banque-carrefour des Entreprises sous le numéro:

valablement représentée par:

ci-après dénommée l'Editeur,
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

article 1. œuvre

L'Editeur souhaite éditer l'œuvre intitulé provisoirement ou définitivement
.....
ci-après dénommée l'Oeuvre.

Si le titre est provisoire, l'Auteur et l'Editeur choisiront le titre définitif de commun accord.

article 2. étendue de la licence

L'Auteur concède à titre exclusif les droits suivants à l'Editeur :

1. le droit d'éditer l'Oeuvre sous forme de livre (courante, luxe, club, poche, etc.).
2. le droit de traduire l'Oeuvre dans toutes langues/dans les langues suivantes (*barrer ce qui ne convient pas*) :
et d'éditer ces traductions
3. le droit de reproduire tout ou partie de l'Oeuvre sur tout support graphique et notamment dans les journaux, magazines, anthologies et publications éducatives
4. le droit de reproduction sonore (CD, DVD, etc.)
5. le droit de location
6. le droit d'édition électronique (Internet, e-book, cd-rom, etc.)
7. le droit de communication publique (récitation, diffusion à la radio et la télévision, etc.)
8. le droit de reproduire des éléments de l'Oeuvre en vue de sa promotion.

Tous les autres droits sont réservés à l'Auteur :

article 3. durée et territoire

Le présent contrat est valable à partir de la date de la signature jusqu'au

Il sera renouvelé pour des périodes de chaque fois années sauf préavis donné par l'Auteur ou l'Editeur par lettre recommandée envoyée minimum trois mois avant l'expiration de chaque période.

L'Editeur pourra procéder à l'écoulement des exemplaires restant en stock pendant trois ans à dater de l'expiration du contrat. L'Auteur a cependant le droit de racheter le stock à 45% du prix de vente au public.

La licence est consentie pour les pays suivants:

article 4. garantie

L'Auteur garantit que l'Oeuvre est originale et ne porte pas préjudice à des droits de tiers

L'Auteur déclare que, sous réserve des engagements pris vis-à-vis de la Sabam, il est libre et autorisé à disposer des droits visés dans le présent contrat et garantit l'Editeur la jouissance des droits qui lui sont consentis contre toutes revendications quelconques.

Cette garantie ne s'étend pas aux textes, documents, illustrations ou autres œuvres non créés par l'Auteur.

article 5. remise du texte et corrections

L'Auteur s'engage à remettre un exemplaire du texte définitif à l'Editeur, le cas échéant accompagné du matériel d'illustration, avant le, sous le format suivant :

.....

Les originaux éventuellement fournis par l'Auteur lui seront restitués après la parution de l'œuvre. Les clichés réalisés par l'Editeur restent sa propriété.

L'Auteur s'engage à corriger les épreuves et à les retourner dans un délai maximum de 15 jours calendriers après réception. Passé ce délai et si l'Auteur ne réagit pas dans les 15 jours à une lettre recommandée lui adressée par l'Editeur, l'Editeur peut confier les épreuves à un correcteur de son choix aux frais de l'Auteur, sauf cas de force majeure.

article 6. délai de publication

L'Editeur s'engage à assurer l'édition et la diffusion de l'œuvre endéans les six mois à dater de la remise par l'Auteur du texte définitif.

L'Editeur a le droit de prolonger cette période avec un délai supplémentaire de six mois, pourvu qu'il en informe l'Auteur par écrit.

article 7. présentation, tirage et prix

L'éditeur détermine le prix de vente et les tirages. Le premier tirage sera constitué de minimum exemplaires.

L'éditeur détermine le format et la présentation, après avoir demandé l'avis de l'Auteur.

L'éditeur n'apportera aucune modification à l'œuvre sans l'accord écrit et préalable de l'Auteur.

L'éditeur fera figurer le nom de l'Auteur ou son pseudonyme lors de toute exploitation de l'œuvre, notamment en page de couverture de chaque exemplaire.

article 8. exemplaires d'auteur

L'Auteur disposera gratuitement de

1. ... exemplaires sur la première édition sous forme de livre
2. ... exemplaires sur chaque édition suivante
3. ... exemplaires sur chaque édition d'une traduction de l'œuvre
4. ... exemplaires sur chaque édition d'une reproduction sonore (CD, DVD, etc.)
5. ... exemplaires sur chaque édition électronique (Internet, e-book, cd-rom, etc.)

Les exemplaires qu'il désirerait en sus lui seront facturés avec une remise de 40 % sur le prix de vente public hors taxes.

article 9. rémunération de l'Auteur

L'Auteur recevra de l'Editeur :

1. un à-valoir de €, payable comme suit :

- 100% à la signature du contrat
- 50% à la signature du contrat et 50% à la remise du texte
-

remplir et/ou supprimer ce qui ne convient pas

Cet à-valoir sera déduit des droits dus. Il restera définitivement acquis à l'auteur, sauf application de l'article 13.2.

2. pour l'exploitation du droit d'édition sous forme de livre, une rémunération calculée sur le prix public hors TVA de :

-% jusqu'à exemplaires vendus
-% de à exemplaires vendus
-% en sus de exemplaires vendus

L'Auteur ne recevra cependant pas de rémunération pour les exemplaires destinés au dépôt légal, à la presse et à la promotion, pour les exemplaires d'auteur ni pour les exemplaires inutilisables ou détruits.

3. pour l'exploitation du droit de traduction :

.....% des recettes brutes hors TVA de l'Editeur

Si l'Editeur procède lui-même à l'édition de la traduction, l'Auteur recevra % de la rémunération pour l'exploitation du droit d'édition en langue originale.

4. pour l'exploitation des droits secondaires de reproduction :

.....% des recettes brutes hors TVA de l'Editeur ou perception par la Sabam ou son représentant en application de leurs tarifs

5. pour l'exploitation du droit de reproduction sonore:

.....% des recettes brutes hors TVA de l'Editeur ou perception par la Sabam ou son représentant en application de leurs tarifs

6. pour l'exploitation du droit de location:

.....% des recettes brutes hors TVA de l'Editeur

7. pour l'exploitation du droit d'édition électronique

une rémunération calculée sur le prix public hors TVA de :

-% jusqu'à exemplaires vendus
-% de à exemplaires vendus
-% en sus de exemplaires vendus

ou perception par la Sabam ou son représentant en application de leurs tarifs

8. pour l'exploitation du droit de communication publique

perception par la Sabam ou son représentant en application de leurs tarifs

9. Les droits de prêt, de reprographie (rémunération notamment pour photocopies à usage privé) et de copie privée (rémunération notamment pour copies d'œuvres sonores à usage privé) seront réparties entre l'Auteur et l'Editeur conformément aux dispositions légales et/ou aux accords intervenus entre les représentants des auteurs et des éditeurs.

article 10. décomptes et paiements

10.1. décomptes

Chaque année, au plus tard le 31 mars, l'Editeur remettra à l'Auteur un décompte détaillé concernant l'année calendrier précédente, comprenant notamment les informations suivantes par mode d'exploitation:

1. le tirage initial
2. le nombre d'exemplaires en stock au 1^{er} janvier
3. le nombre d'exemplaires fabriqués
4. le nombre d'exemplaires sans droits
5. le nombre d'exemplaires vendus avec mention du prix de vente public hors taxes
6. le nombre d'exemplaires en stock au 31 décembre
7. les recettes brutes hors TVA si d'application selon l'article 9
8. les rémunérations dus à l'Auteur

10.2. paiements

L'Auteur est affilié à la société d'auteurs Sabam SCRL, rue des Deux Eglises 41-43 à 1000 Bruxelles, Belgique. Il confie la gestion des droits d'édition de l'Oeuvre à la Sabam. Par conséquent,

- a. l'Editeur fera parvenir une copie du décompte à la Sabam
- b. tous les versements seront effectués dans le mois suivant l'envoi du décompte sur le compte bancaire n° 210-0828000-60 de la Sabam avec la mention 'littérature', suivie du nom de l'Auteur et du titre de l'œuvre.

Dans le cas où l'Editeur ne réglerait pas, dans les quinze jours après la date d'échéance, les montants dont il est redevable, ceux-ci rapporteront, à partir de ce moment, de plein droit et sans la moindre mise en demeure, un intérêt de 1% par mois entamé.

Sur simple demande écrite, l'Auteur et/ou la Sabam ont le droit, dans les dix jours qui suivent leur demande, de consulter, dans tous les bureaux et dans toutes les éventuelles succursales de l'Editeur, toutes les pièces comptables et contrats en rapport avec l'exploitation de l'Oeuvre et de demander à l'Editeur ou à son comptable n'importe quelle justification par rapport aux comptes d'exploitation présentés.

S'ils le souhaitent, l'Auteur et/ou la Sabam peuvent se faire représenter par un tiers.

Les montants complémentaires dus éventuellement seront payés endéans le mois après le contrôle.

Si la différence entre les montants repris dans le décompte et les montants réellement dus excède 5%, les frais de contrôle sont à charge de l'Editeur.

article 11. réimpression

L'Editeur avertira l'Auteur au préalable de toute réimpression et lui offrira la possibilité de corriger l'Oeuvre dans un délai à convenir entre les parties.

article 12. soldes, mise au pilon

Si trois ans après la mise en vente de la première édition ou d'une réédition, la vente annuelle est inférieure à 5% des volumes en stock, l'éditeur aura le droit :

1. de solder les exemplaires en stock.
2. de procéder à une mise au pilon totale.

Dans ces cas, l'Editeur avertira l'Auteur de son intention et l'Auteur disposera d'un délai d'un mois pour informer l'Editeur qu'il souhaite :

- a. dans le premier cas, racheter lui-même un certain nombre d'exemplaires à un prix qui ne saurait être supérieur au prix de vente au soldeur; l'Auteur ne touchera pas de droits sur ces exemplaires ;
- b. dans le deuxième cas, de racheter le stock au prix de fabrication.

En cas de mise au pilon, l'Editeur remettra à l'Auteur à sa demande un certificat précisant le nombre de volumes détruits.

article 13. résiliation

1. L'Auteur peut dénoncer immédiatement le présent contrat par lettre recommandée:
 - a. si l'Editeur n'a pas publié l'œuvre dans le délai prévu à l'article 6, sous réserve du droit de l'Auteur de réclamer des dommages-intérêts ;
 - b. si tous les exemplaires de l'œuvre sous forme de livre en langue originale sont épuisés et que l'Editeur ne procède pas à une réimpression dans un délai de six mois à dater de l'envoi d'une lettre recommandée par l'Auteur ;
 - c. si l'Editeur transgresse une ou plusieurs des obligations qu'il s'est engagé à respecter dans le présent contrat, trente jours après l'envoi par l'Auteur d'une lettre recommandée de mise en demeure restée sans effet, sous réserve du droit de l'Auteur de réclamer des dommages-intérêts ;
 - d. en cas de mise en solde ou de mise au pilon ;
 - e. en cas de faillite, d'octroi d'un concordat ou de mise en liquidation de l'entreprise de l'Editeur ;
2. Si l'Auteur ne respecte pas le délai prévu à l'article 5 alinéa 1^{er}, l'Editeur peut résilier le présent contrat, trente jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure restée sans effet. Le cas échéant, l'Auteur remboursera immédiatement l'à-valoir qu'il a reçu.
3. La résolution du contrat ne pourra porter atteinte aux contrats d'exploitation valablement conclus par l'Editeur avec des tiers, l'Auteur ayant contre ceux-ci une action directe en paiement de la rémunération due selon le présent contrat.

article 14. cessibilité des droits reçus en licence

L'Editeur ne peut céder le présent contrat sans l'accord écrit de l'Auteur, sauf en cas de cession de tout ou partie de son entreprise.

article 15. droit applicable

Ce contrat est soumis au droit belge.

En cas de litige, seuls les tribunaux civils de _____ sont compétents.

Fait en trois exemplaires, un pour chaque partie et un pour la Sabam, à _____, le _____

L'Auteur

L'Editeur